

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.881 du 13 juin 2013

A. 207.471/VIII-8277

En cause : **DEMOULIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (SWDE),
représentée par le conseil d'administration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2012 par Alain DEMOULIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 26 octobre 2012, par laquelle il a été décidé de le rétrograder au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0, avec effet au 1^{er} novembre 2012, décision qui lui a été notifiée par un courrier de la partie adverse du 31 octobre 2012, notifié par exploit d'huissier le même jour" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.856 du 14 mars 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 mai 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012 qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la SWDE du 28 septembre 2012 par laquelle il avait décidé de rejeter le recours administratif introduit par le requérant et de le révoquer avec effet au 5 octobre 2012 au soir; qu'il y a lieu de s'y référer tout en précisant que, le 26 octobre 2012, la partie adverse a retiré cette décision et a adopté une nouvelle décision qui rétrograde le requérant au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0; que cette dernière décision constitue l'acte attaqué par le présent recours; qu'un arrêt n° 222.856 du 14 mars 2013 a décidé que le deuxième moyen de la requête ne pouvait être examiné dans le cadre de débats succincts et a renvoyé l'examen de l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'une décision qui inflige une sanction disciplinaire implique nécessairement la reconnaissance de manquements professionnels dans le chef de son destinataire et, dès lors, par essence, une atteinte à sa réputation professionnelle et qu'il en va d'autant plus ainsi lorsqu'est prononcée une sanction qui doit être considérée comme une sanction majeure, qui remet en cause l'emploi de l'agent ou les fonctions qu'il exerce,

qui sera nécessairement connue de tous les collègues de travail de l'agent et qui, partant, emporte un préjudice moral important; qu'il soutient que la sanction en cause en l'espèce répond à tous ces critères d'appréciation : il s'agit d'une sanction majeure, qui modifie radicalement ses fonctions et ses responsabilités, qui sera nécessairement connue de tous et qui est d'autant plus difficile à vivre qu'il se retrouve simple ouvrier dans l'équipe même qu'il avait auparavant la mission de diriger; qu'il estime que pour tous ces motifs, la sanction querellée lui cause un dommage moral important et un préjudice professionnel qui ira nécessairement en s'aggravant; qu'il ajoute que la rétrogradation, surtout dans une telle mesure, est sans aucun doute une sanction humiliante et que, plus le temps passera, plus il deviendra problématique de le réintégrer dans ses fonctions d'encadrement, fût-ce à un niveau moindre que précédemment; qu'il conclut que de tels effets d'une sanction disciplinaire doivent bien être considérés comme de nature à causer un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'invoque, dans sa requête, aucune circonstance exceptionnelle qui serait de nature à établir qu'il subirait in concreto un préjudice moral; qu'elle soutient qu'une éventuelle atteinte à la réputation professionnelle s'attache à toute décision disciplinaire, ce qui n'implique toutefois pas nécessairement un préjudice moral et que le fait d'exercer des fonctions d'un grade inférieur à celui que l'agent exerçait précédemment dans l'équipe qu'il avait pour mission de diriger est une conséquence logique d'une décision de rétrogradation; qu'elle estime que le requérant n'établit dès lors pas que l'exécution de l'acte attaqué lui cause un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'en indiquant qu'il se retrouve simple ouvrier dans l'équipe même qu'il avait auparavant la mission de diriger, le requérant a exposé concrètement le risque de préjudice grave et difficilement réparable; que la sanction de la rétrogradation est une sanction grave dont le caractère humiliant peut être ressenti quotidiennement; que le fait de devoir subir cette humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice moral grave un caractère difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général du droit du délai raisonnable, de la violation du délai prévu à l'article 5 de l'annexe XVI au statut du personnel, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'il s'est écoulé plus de quinze mois entre la prise de connaissance des faits par la SWDE et la première sanction disciplinaire infligée par le comité de direction, que ce délai est entièrement imputable, non au requérant, ni même à la

chambre de recours de la SWDE, qui a statué dans un délai de trois mois, mais bien aux autorités disciplinaires elles-mêmes, qu'elles ont attendu quatre mois à dater de l'information des faits pour lui adresser une convocation disciplinaire, trois mois et demi à dater de la proposition provisoire pour lui notifier une proposition définitive, et encore presque deux mois à partir de l'avis de la chambre de recours pour lui notifier la confirmation de la mesure de révocation (c'est-à-dire le délai maximum prévu par le statut) et que le conseil d'administration lui-même a encore attendu plus d'un mois pour statuer sur le recours qu'il avait introduit devant lui alors que suivant l'article 9 de l'annexe XVI aux statuts du personnel, il lui appartenait de le faire à sa plus prochaine réunion; qu'il estime, en outre, que ces délais ne sauraient à l'évidence pas être expliqués par la complexité des faits, dont la matérialité était d'emblée reconnue, ni par la motivation des décisions disciplinaires; qu'il soutient que le principe général de droit invoqué au moyen imposait à la partie adverse d'adopter ses décisions disciplinaires dans un délai raisonnable et que suivant la jurisprudence, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de révocation doit, en raison de l'importance de son enjeu, être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente;

Considérant que la partie adverse considère, quant à elle, que le délai global dans lequel la première sanction disciplinaire a été adoptée par le conseil d'administration n'est pas déraisonnable; qu'elle fait valoir que ce n'est pas à partir du 28 juin 2011 qu'elle a eu connaissance des faits qui ont fait l'objet de la procédure disciplinaire, comme tente de le faire croire le requérant; qu'elle souligne que le 28 juin 2011, la société ORES a simplement informé son service commercial que le compteur d'eau au domicile du requérant avait été démonté, mais que ce n'est que le 5 septembre 2011, à la suite de la réception du bordereau de travail relatif au remplacement de ce compteur, qu'elle a constaté que le requérant n'avait pas signalé sa destruction et le 6 septembre que celui-ci a précisé, lorsqu'il a été interrogé, qu'il l'avait lui-même remplacé en 2009; qu'elle relève que dans son arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012 relatif à la demande de suspension de la décision du 28 septembre 2012, le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que la SWDE avait eu connaissance des faits au mois de septembre 2011; qu'elle estime que le délai entre la prise de connaissance des faits, le 6 septembre 2011, et le courrier du 28 octobre 2011 le convoquant à une audition par ses supérieurs hiérarchiques n'est dès lors pas déraisonnable, loin de là; qu'elle soutient ensuite que le délai dans lequel elle a statué doit être apprécié en fonction des différentes étapes de la procédure disciplinaire prévues par le statut du personnel de la SWDE; qu'elle rappelle à cet égard que le requérant a été convoqué le 28 octobre 2011 pour être entendu par deux de ses supérieurs hiérarchiques, le 21 novembre 2011, qu'à la suite de cette audition, une proposition de sanction a été formulée, le 5 décembre 2011, par le directeur de succursale Senne-Dyle-Gette en application de l'article 3 de l'annexe n° XVI au statut du personnel, que le 26 janvier 2012, le collège des directeurs de département a décidé de proposer, à titre de

proposition définitive de peine disciplinaire, la révocation du requérant, que cette proposition de sanction lui a été notifiée le 19 mars 2012, que le 26 mars 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de la proposition définitive de sanction disciplinaire adoptée par le collège des directeurs de département, que la chambre de recours a été saisie le 3 avril 2012 et, après avoir entendu le requérant, a donné son avis le 12 juin 2012, que le 2 août 2012, le comité de direction a décidé de révoquer le requérant, que cette décision lui a été notifiée, le 6 août 2012, que le 20 août 2012, le requérant a introduit un recours contre la sanction de révocation, que le 28 septembre 2012, le conseil d'administration de la SWDE a décidé de révoquer le requérant et que cette décision lui a été notifiée le 4 octobre 2012; qu'elle ajoute qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2012 qui a suspendu la décision du 28 septembre 2012, le conseil d'administration de la SWDE, en sa séance du 26 octobre 2012, a procédé au retrait de cette décision et a décidé de rétrograder le requérant; qu'elle fait valoir que chacune des étapes de cette procédure a été menée, dans le respect strict des droits de la défense du requérant, sans qu'un délai disproportionné n'ait pu laisser planer une quelconque incertitude, à quelque moment que ce soit, sur le fait que la partie adverse entendait mener avec diligence la procédure disciplinaire; qu'elle soutient enfin que le délai global dans lequel la première sanction disciplinaire a été adoptée par le conseil d'administration est de douze mois et demi et que compte tenu des différentes étapes de la procédure, le délai global dans lequel l'acte attaqué a été adopté n'est pas déraisonnable;

Considérant que la pièce n° 1 du dossier administratif, intitulée "Chronologie du dossier", contient une chronologie des faits sur lesquels s'appuie la procédure disciplinaire qui s'étale du 28 juin 2011 au 21 septembre 2011; que le premier point de cette chronologie fait état de ce que la société ORES a, le 28 juin 2011, adressé à la SWDE "un mail [l']informant qu'en date du 09.06.2011 leur service fraude a constaté que le compteur d'eau était démonté"; que cet élément place au 28 juin 2011 la connaissance acquise par la partie adverse du constat du démontage du compteur d'eau du requérant, connaissance qui ne pouvait manquer d'attirer l'attention sur la personne du requérant puisqu'il est relaté que le constat émanait du service fraude de la société ORES et que en toute hypothèse le démontage d'un compteur d'eau est une situation anormale; que si la partie adverse n'a mesuré les conséquences de cette anomalie qu'au moment de la réception du bordereau de travail au début du mois de septembre 2011, la connaissance qu'elle avait des faits dès la fin du mois de juin 2011 aurait dû raisonnablement l'amener dès ce moment à s'informer plus complètement et dès lors à entamer plus tôt la procédure disciplinaire; que la partie adverse ne saurait tirer argument d'un considérant de l'arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012 suivant lequel depuis le mois de septembre 2011, la partie adverse savait que le requérant avait omis de signaler que son compteur d'eau était démonté et qu'il consommait de manière irrégulière de l'eau depuis la fin de l'année 2009; qu'en effet,

outre que cet arrêt se prononce au provisoire, il constate que la partie adverse avait une connaissance des faits à un moment déterminé, sans toutefois exclure qu'elle aurait pu acquérir cette connaissance plus tôt; qu'en outre, ce considérant doit être replacé dans son contexte, qui n'était pas celui de l'appréciation du délai raisonnable mais de la contradiction entre la sanction décidée et le comportement antérieur de la partie adverse; que c'est dès lors à juste titre que le requérant met en cause le délai anormalement long qui s'est écoulé entre le moment où la partie adverse a eu connaissance des faits et le moment où il a été décidé, le 28 octobre 2011, de l'entendre disciplinairement; que si ce délai de quatre mois doit être considéré comme dépassant les limites du raisonnable, il en va encore de même du délai de trois mois et demi qui s'est écoulé entre le moment où, le 5 décembre 2011, une proposition de sanction a été formulée et le 19 mars 2012, date à laquelle la proposition de sanction définitive a été notifiée au requérant; que le moyen, en sa première branche, est dès lors sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la demande qui, à les supposer sérieux, ne pourraient conduire à une suspension plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la société wallonne des eaux du 26 octobre 2012 par laquelle il a été décidé de rétrograder Alain DEMOULIN au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0, avec effet au 1^{er} novembre 2012.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize juin deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.